CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-11-040900-116

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPANGIES, R.S.C. 1985, c. C-36, TELLE QU'AMENDÉE

MÉTAUX KITCO INC.

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT la demande Métaux Kitco Inc. (la « **Requérante** » ou « **Kitco** ») contenue dans sa requête intitulée « Motion for a Sixth Extension of the Initial Order and Other Orders » (la « **Requête** »), l'affidavit de monsieur Denis Majeau à son soutien, le 19ième rapport du Contrôleur et les représentations des procureurs présents à l'audition;

CONSIDÉRANT l'article 9 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

CONSIDÉRANT que la requête n'est pas contestée;

POUR CES RAISON, LA COUR:

[1] **ACCUEILLE** la Requête en partie;

[2] **PREND** acte du consentement de l'Agence du Revenu du Canada et de l'Agence du Revenu du Québec (les « **Agences** ») à la demande de Kitco de procéder au paiement d'un dividende partiel à ses créanciers contenus à la Requête, sujet aux conditions suivantes :

- Ce consentement ne constitue pas une renonciation pour les Agences à se prévaloir de la présomption de validité de leurs cotisations établies aux articles 299(3) et (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de l'article 95 de la *Loi sur l'administration fiscale*;

- Ce consentement ne constitue pas un engagement des Agences à ne pas contester toute autre demande de distribution partielle et ne lie pas les Agences quant à toute autre demande à cet égard de Kitco;

- La présente Ordonnance ne constitue pas un plan d'arrangement qui pourrait lier les Agences quant au règlement de leurs créances et elle ne constitue pas une novation des dettes des Agences;

- Il est bien entendu que la présente Ordonnance ne peut causer obstacle aux Agences à soutenir qu'aucun plan d'arrangement n'a été soumis et approuvé à leur égard dans le cadre de la contestation de la requête de Kitco contestant la compensation effectuée par les Agences, et ce, tant avant qu'après le prononcé de l'ordonnance à être rendue sur la présente requête;

[3] **AUTORISE** Kitco à procéder, dans les soixante (60) jours suivant la présente Ordonnance, au paiement d'un dividende partiel à ses créanciers, à l'exception des Agences et de ses créanciers liés, au montant approximatif de 2 200 000 $ comme suit :

a) Paiement à 100 % des réclamations prouvées de moins de 20 000 $, soit environ 30 réclamations totalisant approximativement 180 000 $;

b) Paiement à 50 % des créances prouvées de 20 000 $ à 100 000 $, soit environ cinq (5) réclamations prouvées totalisant approximativement 191 000 $ (soit un dividende partiel d'approximativement 96 000 $);

c) Paiement à 35 % des reclamations prouvées supérieures à 100 000 $, soit celles de G4S International Logistics (USA) Inc. et Heraeus Metals New York LLC, totalisant approximativement 5 471 000 $ (soit un dividende partiel d'approximativement 1 914 000 $);

[4] **ORDONNE** à Woods LLP de remettre à Métaux Kitco Inc., dans un délai de cinq (5) jours juridiques à compter de la date de la présente Ordonnance, la somme de 1 700 000 $, plus les intérêts accrus sur cette somme moins les frais bancaires applicables, détenue par Woods LLP en fidéicommis aux termes de l'Ordonnance datée du 28 juin 2013 émise par cette Cour dans le présent dossier;

[5] **AUTORISE** Kitco à utiliser la somme de 1 700 000 $ présentement détenue en fidéicommis par les procureurs du contrôleur, Woods LLP, plus les intérêts accrus sur celle-ci moins les frais bancaires applicables, pour les fins du paiement du dividende partiel mentionné ci-dessus;

[6] **DÉCLARE** que l'avis donné de la présentation de la Requête est suffisant et adéquat;

[7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel;

[8] **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 17 avril 2014

L'HONORABLE MARK SCHRAGER, J.C.S.